

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 24 septembre 2019**

CP2019\_09\_1  
id. 4803

*Le 24 septembre 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombres de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme JALAISE (pouvoir à M. HEBRARD)*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

### DÉLIBÉRATION

### **RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2019**

---

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 €, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les Départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Département d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est possible au regard du principe d'égalité devant la loi.

Aussi, il a été choisi de considérer l'ensemble des communes et groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009) percevant la DC RTP,
- des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :
  - elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc...) par l'EPCI ;
  - leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 EPCI.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2019, Monsieur le Préfet a notifié le montant de l'enveloppe 2019 qui est en diminution de 30,98% par rapport à 2016 suite à la loi de Finances 2019, soit 1 899 933 € (2 752 688 € en 2016) et de 12,37 % par rapport à 2018 (2 168 122 €).

Conformément aux nouveaux critères, déterminés par la commission permanente du 7 juillet 2017, il est proposé la répartition suivante pour l'enveloppe 2019 :

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition. En l'absence de données récentes disponibles, les calculs sont effectués sur N-2, en l'occurrence, l'année 2017.

Il est également précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 6 379 € et 6 280 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au Plan Particulier d'Intervention de Golfech.

#### a) Détermination de l'enveloppe allouée aux EPCI :

Il s'agit, pour la troisième année, d'allouer un montant du fonds de péréquation aux EPCI.

Afin de limiter l'impact de la baisse sur les dotations communales, le pourcentage de l'enveloppe restante attribuée aux EPCI a été volontairement fixé à 5 %, soit un montant de 94 364 €.

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé: 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

#### b) Enveloppe à répartir entre les communes : 1 792 910 €

##### 1. Détermination de la première enveloppe, dite enveloppe garantie

Le montant de la première enveloppe pour les communes est, pour 49,9 %, égal au montant qu'elles ont perçu en 2016 minoré de 34,59 % (impact de la diminution de l'enveloppe globale allouée par l'Etat et de la somme réservée aux EPCI).

Le montant total alloué à cette enveloppe s'élève à 894 662 €.

## 2. Détermination de la seconde enveloppe, dite dotation population :

Les communes, dont la population INSEE constatée au 01/01/2017 est supérieure à 1 500 habitants accèdent à cette enveloppe. Elle a été définie en tenant compte de la spécificité des communes supportant des charges de centralités induites par des évolutions de population importantes constatées sur 5 années pour la période 2012- 2017.

Trois montants différents sont alloués à l'habitant, afin de tenir compte de l'importance de l'évolution de population :

- 2 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 0 et 5 % ;
- 4 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 5 et 10 %;
- 6 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population supérieure à 10 %.

Le montant total de cette enveloppe s'élève à 418 858 €.

## 3. Détermination de la troisième enveloppe :

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 15 %
- la part potentiel fiscal inversé : 25 %
- la part effort fiscal : 15 %
- la part revenu/population inversé : 5 %
- la part potentiel financier : 20 %
- la part dépenses d'équipement/habitant : 20 %

Le montant total de cette enveloppe s'élève à 479 390 €.

Concernant l'enveloppe dédiée aux communes, afin de limiter les impacts devant être supportés à la hausse ou à la baisse, un mécanisme de lissage a été mis en place sur 5 ans depuis l'année 2017. C'est donc la troisième année de lissage.

Les tableaux relatifs à cette répartition 2019 sont présentés en annexe.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juillet 2017 fixant les nouveaux critères de répartition,

Vu la loi de finance n° 2011-1977 et notamment l'article 42,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A II,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition de l'enveloppe 2019 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle à hauteur de 94 364 € au profit des établissements publics de coopération intercommunale et à hauteur de 1 805 569 € au profit des communes selon le détail figurant en annexes, conformément aux principes et modalités de répartition fixés par délibération du 7 juillet 2017.

pour : 12

contre : 3

abstentions : 4

adopté à la majorité.

Le Président,

Christian ASTRUC